



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 74 – 16 octobre 2015

# SOMMAIRE

## **ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique**

Arrêté modificatif : Logement situé 45, rue Descartes à ST NAZAIRE : Article 1<sup>er</sup> - Dans le second visa de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 susvisé, la mention « DAURAT Jean-Marie » est substituée à la mention « DAURAT Jean-Luc ».

L. 1331-22 : CAVE / SOUS-SOL : concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local aménagé au sous-sol, dans une ancienne cave de l'immeuble situé 55, boulevard Gaston Serpette à Nantes (44) propriété de la SCI PIERNINA représentée par M. RABINE à St Sébastien sur Loire (L. 1331-22)

Arrêté du 13 octobre 2015 - Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 4) situé au 1er étage de l'immeuble sis 2 rue de Plaisance / 27 rue de la Montagne à Nantes - SARL LA MONTAGNE

Arrêté du 13 octobre 2015 - Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 5) situé au 1er étage de l'immeuble sis 2 rue de Plaisance / 27 rue de la Montagne à Nantes - SARL LA MONTAGNE

Arrêté du 13 octobre 2015 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local situé au 3ème étage, porte de gauche, dans la partie combles de l'immeuble situé 13, rue Bougainville à Nantes propriété de Mme BOURGEOIS (L. 1331-22)

## **DSDEN - Direction des services départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 8 octobre 2015, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur le territoire de la commune de ANCENIS

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 9 octobre 2015, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de SEGRE à NANTES, sur le territoire de la commune de NANTES

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 10/09/2015, enregistrée sous le n°2733 T, refusant à la SCI SUE ELLEN, dont le siège social est situé lieu-dit Le Goh Len, 56890 à Plescop, agissant en qualité de future propriétaire des constructions, représentée par Monsieur Pierre LEVEQUE, l'autorisation de procéder à l'extension de l'ensemble commercial du parc d'activité du Mès par la création d'un magasin à dominante alimentaire et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail (Drive) sis parc d'activité du Mès, Impasse du Bréniguen, 44 350 à Saint-Molf

Arrêté préfectoral n° 44 du 16 octobre 2015 portant ouverture de la pêche de loisir des coquillages sur la zone littorale de la commune de Piriac Nord comprise entre le port de piraic/mer et la rocher de Brambel

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature de Mme Anne-Marie MARCHAND, responsable du pôle de recouvrement spécialisé, en date du 10 octobre 2015

Décision de fermeture exceptionnelle au public du Centre des Finances Publiques d'Aigrefeuille le 28 octobre 2015

Décision de fermeture exceptionnelle au public de la Paierie Départementale le 24 décembre 2015

Convention de délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire signée entre la Direction Spécialisée des Finances Publiques à l'Etranger et la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique

## **Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Loire-Atlantique**

Arrêté du 14 octobre 2015 portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière

## **PREFECTURE 44**

### **DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté d'agrément Huiles usagées en date du 8/10/2015

Arrêté n° 27/2015 modifiant l'arrêté n° 24/2014 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées pour la réalisation de travaux d'aménagement de la RD 178 entre CARQUEFOU et NORT SUR ERDRE

Arrêté n° 29/2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 octobre 2015 - exploitation d'un élevage bovin à MAUMUSSON

Arrêté du 25 avril 2014 classant l'office de tourisme de Guérande en catégorie I

Extrait du rectificatif au JO du 2 juin 2015 paru au JO du 25 juillet 2015 concernant le permis exclusif de recherche de mines de Beaulieu

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Kéraline sur la commune de Herbignac

### **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant création du syndicat mixte SYLOA

### **SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**

Arrêté du 7 octobre 2015 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile

### **Sous-préfecture d'Ancenis**

Arrêté n°2015-153R en date du 14 octobre 2015 autorisant l'association "Définator" à organiser une course d'obstacles dénommée "Définator" le dimanche 18 octobre 2015 sur le territoire de la commune de FROSSAY

Arrêté n°2015-154R en date du 14 octobre 2015 autorisant l'association "ESCO 44 St Nazaire" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Les Foulées Nazairiennes" le dimanche 18 octobre 2015 sur le territoire de la ville de SAINT-NAZAIRE

### **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n° 15-130 du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, abrogeant le n°15-110 du 15/01/2015

Décision portant délégation de signature en matière de certification de service fait pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

### **Divers**

Avis de concours sur titre concernant 3 postes d'aides-soignants de classe normale au sein de la résidence le Clos Fleuri



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique en date du 17 septembre 2015 mettant en demeure M. LE THIEC Didier, propriétaire du logement occupé par M. DAURAT, situé au 1er étage de l'immeuble sis 45 rue René Descartes (Référence cadastrale 184 SH 202) sur la commune de St Nazaire, de mettre en œuvre toutes mesures propres à assurer la mise en sécurité du logement.

**CONSIDERANT** que le prénom de Monsieur DAURAT, locataire, figurant dans l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 est erroné ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Dans le second visa de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 susvisé, la mention « DAURAT Jean-Marie » est substituée à la mention « DAURAT Jean-Luc ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de St Nazaire, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 OCT. 2015

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. TESSIER  
☎ 02.49.10. 41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la demande de Madame le maire de Nantes et le rapport du 25 septembre 2015 d'un inspecteur de salubrité du Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes / Nantes Métropole, concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local aménagé au sous-sol, dans une ancienne cave, de l'immeuble sis 55, boulevard Gaston Serpette à Nantes (44000), propriété de la SCI PIERNINA, domiciliée 55 rue de l'Ouche Quinet, 44230, St Sébastien sur Loire, représentée par M. RABINE Yannick ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que ce local aménagé au sous-sol, dans une ancienne cave, de l'immeuble sis 55 boulevard Gaston Serpette à Nantes (44000) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de son aménagement dans une ancienne cave, de

son caractère enterré (entre 0,95 m et 1,20 m), de la faible hauteur sous plafond (inférieure à 2,20 m dans toutes les pièces), de l'absence d'un dispositif de ventilation générale et permanente, d'un éclairage insuffisant et de l'impossibilité d'assurer une ventilation par l'ouverture des fenêtres côté rue, et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI PIERNINA, domiciliée 55 rue de l'Ouche Quinet, 44230, St Sébastien sur Loire, représentée par M. RABINE Yannick ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI PIERNINA de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – La SCI PIERNINA, domiciliée 55 rue de l'Ouche Quinet, 44230, St Sébastien sur Loire, représentée par M. RABINE Yannick, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local aménagé au sous-sol, dans une ancienne cave, de l'immeuble sis 55 boulevard Gaston Serpette à Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 OCT. 2015

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. TESSIER  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

**VU** la demande de dérogation formulée par M. CORNET Gérard, représentant la SARL La Montagne, domiciliée 4 rue Joyeuse, 44500, La Baule, propriétaire du local (lot 4) situé au 1er étage de l'immeuble sis 2 rue de Plaisance/27 rue de la Montagne à Nantes (44000) ;

**VU** le rapport du 1 octobre 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 4) situé au 1er étage de l'immeuble sis 2 rue de Plaisance/27 rue de la Montagne à Nantes (44000) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local (lot 4) situé au 1er étage de l'immeuble sis 2 rue de Plaisance/27 rue de la Montagne à Nantes (44000), propriété de la SARL La Montagne, domiciliée 4 rue Joyeuse, 44500, La Baule, représentée par M. CORNET Gérard, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. CORNET Gérard, représentant la SARL La Montagne, domiciliée 4 rue Joyeuse, 44500, La Baule, propriétaire du local, mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 OCT. 2015

**Le PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. TESSIER  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

**VU** la demande de dérogation formulée par M. CORNET Gérard, représentant la SARL La Montagne, domiciliée 4 rue Joyeuse, 44500, La Baule, propriétaire du local (lot 5) situé au 1er étage de l'immeuble sis 2 rue de Plaisance/27 rue de la Montagne à Nantes (44000) ;

**VU** le rapport du 1 octobre 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 5) situé au 1er étage de l'immeuble sis 2 rue de Plaisance/27 rue de la Montagne à Nantes (44000) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local (lot 5) situé au 1er étage de l'immeuble sis 2 rue de Plaisance/27 rue de la Montagne à Nantes (44000), propriété de la SARL La Montagne, domiciliée 4 rue Joyeuse, 44500, La Baule, représentée par M. CORNET Gérard, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. CORNET Gérard, représentant la SARL La Montagne, domiciliée 4 rue Joyeuse, 44500, La Baule, propriétaire du local, mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

13 OCT. 2015

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. TESSIER  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la demande de Madame le maire de Nantes et le rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2015 d'un inspecteur de salubrité du Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes / Nantes Métropole, concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte de gauche, dans la partie combles de l'immeuble sis 13 rue Bougainville à Nantes (44000), propriété de Mme BOURGEOIS Véronique, domiciliée 17 avenue Camus à Nantes (44000) ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que ce local situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte de gauche, dans la partie combles de l'immeuble sis 13 rue Bougainville à Nantes (44000), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de son aménagement dans les combles de l'immeuble, de la très faible superficie de la pièce principale (4.75 m<sup>2</sup> sous 2.20 m), et de sa surface totale (12.38 m<sup>2</sup>) très inférieure à 16 m<sup>2</sup>, et est mis à disposition aux fins d'habitation par Mme BOURGEOIS Véronique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Mme BOURGEOIS Véronique, domiciliée 17 avenue Camus à Nantes (44000), de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Mme BOURGEOIS Véronique, domiciliée 17 avenue Camus à Nantes (44000), est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte de gauche, dans la partie combles de l'immeuble sis 13 rue Bougainville à Nantes (44000), dès notification du présent arrêté.

Article 2 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 OCT. 2015

**Le PREFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique  
DOS**

Affaire suivie par Antonella BRONCA

☎ 02.51.81.74.87

📠 02.51.81.68.57

antonella.bronca@ac-nantes.fr

Arrêté portant composition  
du Conseil départemental de l'Éducation nationale

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

08 OCT. 2015

LOIRE-ATLANTIQUE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur.  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Éducation nationale, notamment son article L.235-1 ;

**VU** le décret n°85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'Éducation nationale dans les départements et les académies et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 fixant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale en Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition de M. l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'arrêté préfectoral du 08 juin 2015 fixant la composition dans le département de la Loire-Atlantique du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 2** : il est procédé au renouvellement du Conseil départemental de l'Éducation nationale. Le conseil est présidé selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour : soit par le Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, soit par le Président du Conseil départemental.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale.



En cas d'empêchement du président du Conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du Conseil départemental.

**ARTICLE 3** : le conseil est constitué de trente membres titulaires, répartis en trois collèges.

### **I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES**

Il est pris acte de la désignation par leurs assemblées délibérantes des dix personnalités énumérées ci-dessous :

#### **a) un conseiller régional**

##### TITULAIRE

Mme Joëlle REMOISSENET

##### SUPPLEANT

Mme Ina SY

#### **b) cinq conseillers départementaux**

##### TITULAIRES

Mme Carole GRELAUD

M. Hervé COROUGE

Mme Marie-Paule GAILLOCHET

Mme Karine PAVIZA

M. Erwan BOUVAIS

##### SUPPLEANTS

Mme Malika TARARBIT

M. Michel MENARD

Mme Karine FOUQUET

Mme Catherine CIRON

M. Serge MOUNIER

#### **c) trois maires**

##### TITULAIRES

M. Bernard MORILLEAU

Maire de Sainte-Pazanne

M. Patrice CHEVALIER

Maire du Riaillé

M. Claude GABILLARD

Maire de Drefféac

##### SUPPLEANTS

M. Aymar RIVALLIN

Maire de Maisdon-sur-Sèvres

M. Michel BAHUAUD

Maire de la Plaine-sur-Mer

M. Serge HEAS

Maire de Saint-Julien de Vouvantes

#### **d) un conseiller communautaire**

##### TITULAIRE

Mme Myriam NAEL

##### SUPPLEANT

M. Pierre-Emmanuel MARAIS

## **II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION**

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'Education nationale les dix personnalités suivantes :

### **a) Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)**

#### **TITULAIRES**

Mme Viviane BRENOT  
Mme Pascale GOUPIL  
Mme Sophie BOUCHER

#### **SUPPLEANTS**

M. Thierry LE BIHAN  
M. Bernard VALIN  
M. Erwan LE BOUCH

### **b) U.N.S.A.-Education**

#### **TITULAIRES**

Mme Dominique FAURE  
M. Dominique CALLO  
Mme Sylvie LEMAIRE

#### **SUPPLEANTS**

Mme Emmanuelle CHO  
M. Benoit PIROUX  
M. Michel DROUET

### **c) Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.-C.F.D.T.)**

#### **TITULAIRES**

M. Pascal LECHAT  
Mme Aurélie BOUCHER

#### **SUPPLEANTS**

Mme Anne-Claire Aoustin  
Mme Armelle BLANLOEIL

### **d) Force ouvrière (F.O.)**

#### **TITULAIRE**

M. Jean-Paul CHARAUX  
M. François OUDIN

#### **SUPPLEANT**

M. Laurent BERTOTTI  
Mme Hélène MACON

## **III – REPRESENTANTS DES USAGERS**

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'Education nationale :

### **a) sept représentants des associations de parents d'élèves**

#### **- Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)**

#### **TITULAIRES**

Mme Marie DÉGUIRAL  
Mme Marie-Françoise FAVENNEC  
Mme Cécile CHENEDE  
M. Jean-Siméon MENOREAU  
M. Bruno PIQUET  
M. Charles STERCHI  
Mme Sandrine PICARD

#### **SUPPLEANTS**

M. Christophe BARBIERI  
M. Patrick VIE  
Mme Patricia LE GOVIC  
M. Maurice SURIRAY  
M. Mehdi AZZEG  
M. Fabrice LE PAGE  
Mme Delphine BELOEIL

**b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

TITULAIRE

M. Patrick MAURIERAS  
Représentant de la Coordination des associations  
partenaires de l'école publique (CAPE)

SUPPLEANT

M. François LE MENAHEZE  
Institut coopératif de l'école  
moderne - Pédagogie Freinet

**c) deux personnalités qualifiées**

**- désignées par le Président du Conseil départemental**

TITULAIRE

Mme Clémence DURU  
Directrice générale de la citoyenneté  
du Conseil départemental

SUPPLEANT

M. Michel GENTHON  
Directeur de l'Education  
du Conseil départemental

**- désignées par le Préfet**

TITULAIRE

M. Jean-Marc ACKERMANN  
Représentant de l'Union départementale  
des associations familiales (U.D.A.F.)

SUPPLEANT

Mme Marie-Laure GOUDE  
Représentante de l'Union  
départementale des associations  
familiales (U.D.A.F.)

**En outre, est désigné pour siéger à titre consultatif**

TITULAIRE

M. Denis LIQUET  
Président de l'Union départementale  
des délégués départementaux de l'Education nationale

SUPPLEANT

M. Bernard BRIE  
DDEN

**ARTICLE 4** : le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **-5 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à ST NAZAIRE

Commune d'ANCENIS

Pétitionnaire : Cabinet GUIHAIRE Géomètres pour NEXIT

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 6 mars 2015 par laquelle le cabinet de géomètres GUIHAIRE demeurant 8 place de la Loge à SEGRE et agissant pour le compte de la société NEXITY, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section OU n° 136 à ANCENIS, en vue d'établir une clôture en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, côté impair, entre les points kilométriques 396+672 à 396+786 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, entre les points kilométriques 396+672 à 396+786, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDEF dont les points A, B, C, D, E et F sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

#### Pour délimitation et clôture :

- le point A	au point kilométrique	396+672	de	19,66 m
- le point B	au point kilométrique	396+725	de	16,00 m
- le point C	au point kilométrique	396+755	de	16,00 m
- le point D	au point kilométrique	396+771	de	15,73 m
- le point E	au point kilométrique	396+781	de	15,82 m
- le point F	au point kilométrique	396+786	de	16,15 m

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

### ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

### ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

**ARTICLE 8 - Couverture**

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

**ARTICLE 9 - Excavations**

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

**ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance M. le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tel : 02 28 20 48 02 / 06 14 63 40 44) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

**ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de TOURS,
- Monsieur le maire d'Ancenis,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **8 octobre 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la Mer et par subdélégation,  
Françoise DENIS



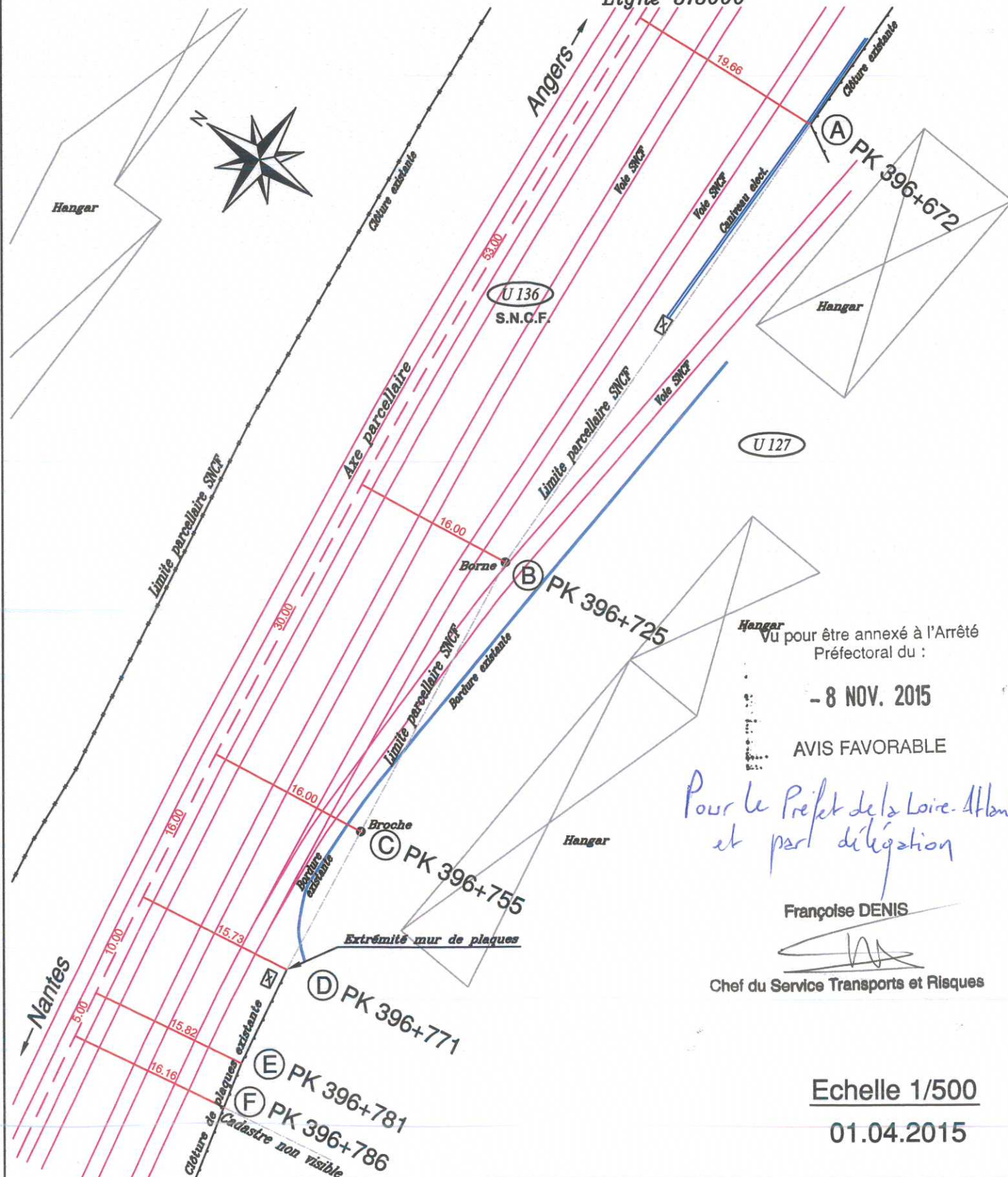
Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

# LIGNE DE ANGERS A NANTES COMMUNE DE ANCENIS

Plan Parcellaire du PK 396+672 au PK 396+786  
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement  
du Cabinet GUIHAIRE géomètre-expert  
Ligne 515000



Hangar vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral du :

- 8 NOV. 2015

AVIS FAVORABLE

*Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation*

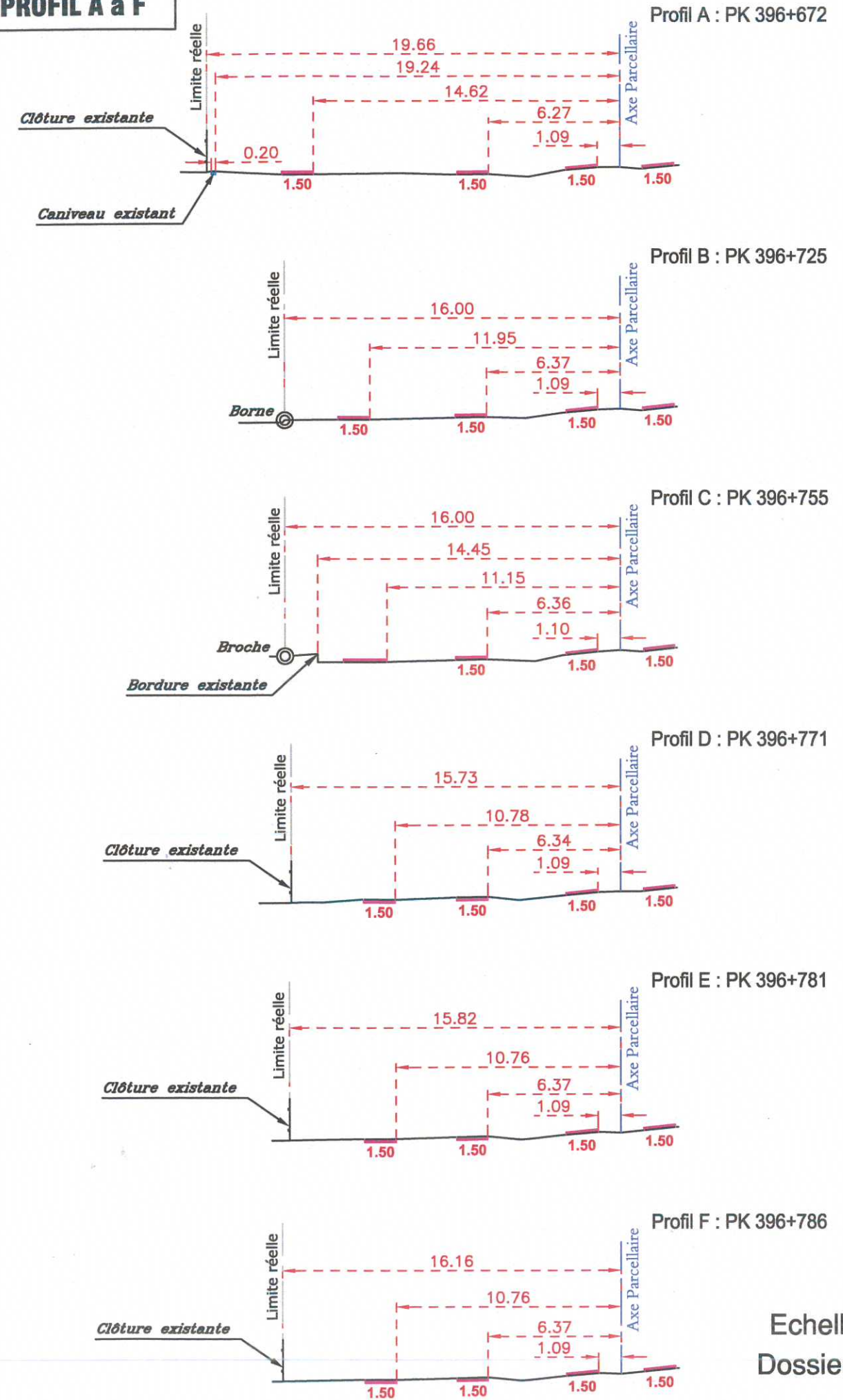
Françoise DENIS

*[Signature]*  
Chef du Service Transports et Risques

Echelle 1/500

01.04.2015

## PROFIL A à F



Echelle 1/250  
Dossier 150651E

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SEGRE à NANTES

Commune de NANTES

Pétitionnaire : Atlantique Info Géo Géomètres pour le compte de Nantes Métropole Aménagement

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;
- VU** le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;
- VU** la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la pétition en date du 4 février 2015 par laquelle le cabinet de géomètres Atlantique Info Géo demeurant 6 rue du Chêne Lassé à SAINT-HERBLAIN et agissant pour le compte de Nantes Métropole Aménagement, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AW n° 74 et 119, BH n° 26, BE 96, 98, 100, 111 137 et 527 à NANTES, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de SEGRE à NANTES, côtés pair et impair, entre les points kilométriques 390+444 et 390+831 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,



**ARRETE****ARTICLE 1**

**A** - L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de SEGRE à NANTES entre les points kilométriques 390+462 et 390+831, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne DEFGHIJKLMNOPQRS dont les points D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R et S sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

**Pour délimitation et clôture :**

- le point D	au point kilométrique	390+462	de	4,57 m
- le point E	au point kilométrique	390+473	de	20,42 m
- le point F	au point kilométrique	390+487	de	28,28 m
- le point G	au point kilométrique	390+495	de	4,78 m
- le point H	au point kilométrique	390+495	de	7,13 m
- le point I	au point kilométrique	390+536	de	7,12 m
- le point J	au point kilométrique	390+586	de	7,60 m
- le point K	au point kilométrique	390+671	de	9,74 m
- le point L	au point kilométrique	390+692	de	9,78 m
- le point M	au point kilométrique	390+733	de	9,80 m
- le point N	au point kilométrique	390+751	de	9,80 m
- le point O	au point kilométrique	390+765	de	9,80 m
- le point P	au point kilométrique	390+771	de	8,00 m
- le point Q	au point kilométrique	390+804	de	4,25 m
- le point R	au point kilométrique	390+818	de	4,38 m
- le point S	au point kilométrique	390+831	de	4,47 m

**Pour construction :**

- le point D'	au point kilométrique	390+462	de	4,57 m
- le point E'	au point kilométrique	390+473	de	20,42 m
- le point F'	au point kilométrique	390+487	de	28,28 m
- le point G'	au point kilométrique	390+495	de	4,78 m
- le point H'	au point kilométrique	390+495	de	7,13 m
- le point I'	au point kilométrique	390+536	de	7,12 m
- le point J'	au point kilométrique	390+586	de	7,60 m
- le point K'	au point kilométrique	390+671	de	9,74 m
- le point L'	au point kilométrique	390+692	de	9,78 m
- le point M'	au point kilométrique	390+733	de	9,80 m
- le point N'	au point kilométrique	390+751	de	9,80 m
- le point O'	au point kilométrique	390+765	de	9,80 m
- le point P'	au point kilométrique	390+771	de	8,00 m
- le point Q'	au point kilométrique	390+804	de	4,25 m
- le point R'	au point kilométrique	390+818	de	4,38 m
- le point S'	au point kilométrique	390+831	de	4,47 m

**B** - L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de SEGRE à NANTES entre les points kilométriques 390+444 et 390+831, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDEFGHIJKLMNOPQRS dont les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R et S sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

**Pour délimitation et clôture :**

- le point A	au point kilométrique	390+444	de	13,82 m
- le point B	au point kilométrique	390+447	de	17,05 m
- le point C	au point kilométrique	390+452	de	5,54 m
- le point D	au point kilométrique	390+462	de	5,58 m
- le point E	au point kilométrique	390+473	de	5,69 m
- le point F	au point kilométrique	390+487	de	8,20 m
- le point G	au point kilométrique	390+495	de	5,92 m
- le point H	au point kilométrique	390+495	de	6,07 m
- le point I	au point kilométrique	390+536	de	7,85 m
- le point J	au point kilométrique	390+586	de	7,30 m
- le point K	au point kilométrique	390+671	de	9,20 m
- le point L	au point kilométrique	390+692	de	----- m
- le point M	au point kilométrique	390+733	de	8,30 m
- le point N	au point kilométrique	390+751	de	8,15 m
- le point O	au point kilométrique	390+765	de	8,21 m
- le point P	au point kilométrique	390+771	de	8,25 m
- le point Q	au point kilométrique	390+804	de	8,53 m
- le point R	au point kilométrique	390+818	de	8,75 m
- le point S	au point kilométrique	390+831	de	8,75 m

**Pour construction :**

- le point A'	au point kilométrique	390+444	de	13,82 m
- le point B'	au point kilométrique	390+447	de	17,05 m
- le point C'	au point kilométrique	390+452	de	6,05 m
- le point D'	au point kilométrique	390+462	de	6,05 m
- le point E'	au point kilométrique	390+473	de	6,05 m
- le point F'	au point kilométrique	390+487	de	8,20 m
- le point G'	au point kilométrique	390+495	de	6,05 m
- le point H'	au point kilométrique	390+495	de	6,07 m
- le point I'	au point kilométrique	390+536	de	7,85 m
- le point J'	au point kilométrique	390+586	de	7,30 m
- le point K'	au point kilométrique	390+671	de	9,20 m
- le point L'	au point kilométrique	390+692	de	----- m
- le point M'	au point kilométrique	390+733	de	8,30 m
- le point N'	au point kilométrique	390+751	de	8,15 m
- le point O'	au point kilométrique	390+765	de	8,21 m
- le point P'	au point kilométrique	390+771	de	8,25 m
- le point Q'	au point kilométrique	390+804	de	8,53 m
- le point R'	au point kilométrique	390+818	de	8,75 m
- le point S'	au point kilométrique	390+831	de	8,75 m

**ARTICLE 2**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

**ARTICLE 3 - Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

#### **ARTICLE 4 - Fondations**

Les fondations seront établies sur terrain solide.

#### **ARTICLE 5 - Égouts des eaux**

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

#### **ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction**

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

#### **ARTICLE 7 - Saillies**

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 - Couverture**

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

#### **ARTICLE 9 - Excavations**

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

#### **ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance M. le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tel : 02 28 20 48 02 / 06 14 63 40 44) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

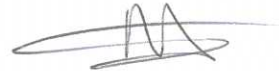
**ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de TOURS,
- Monsieur le maire de NANTES,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le **9 octobre 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la Mer et par subdélégation,  
Françoise DENIS



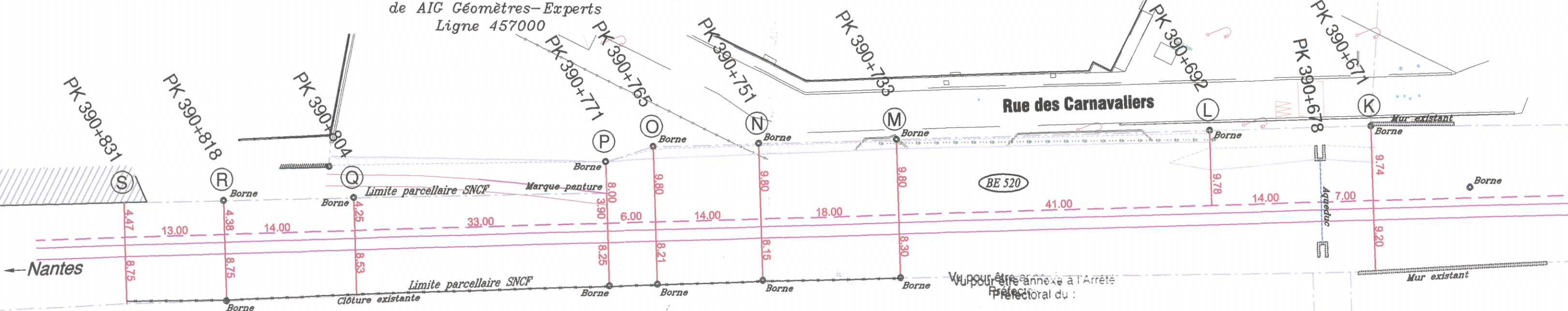
Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

# LIGNE DE CARQUEFOU A NANTES COMMUNE DE NANTES

Plan Parcellaire du PK 390+444 au PK 390+831  
Les 2 côtés de la ligne, suite à la demande d'alignement  
de AIG Géomètres-Experts  
Ligne 457000



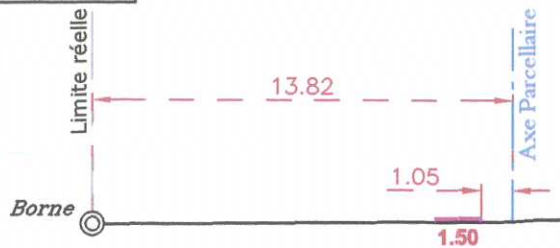
Echelle 1/500  
30.04.2015

-9 OCT. 2015

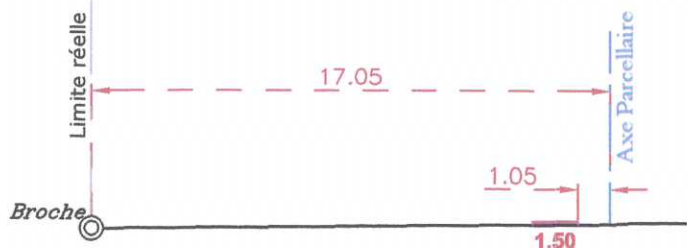
AVIS FAVORABLE

## PROFIL A à S

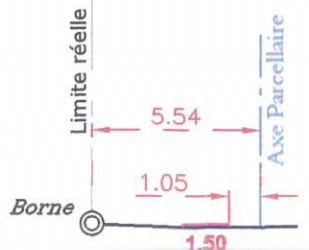
Profil A : PK 390+444



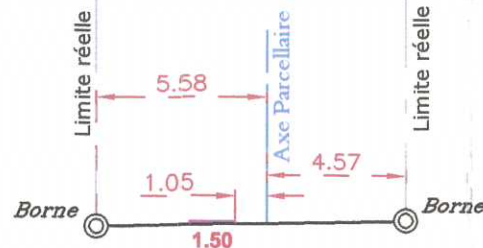
Profil B : PK 390+447



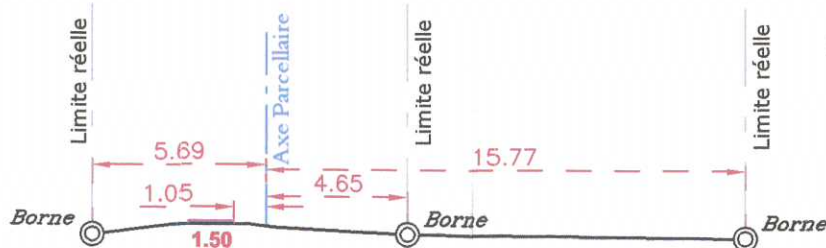
Profil C : PK 390+452



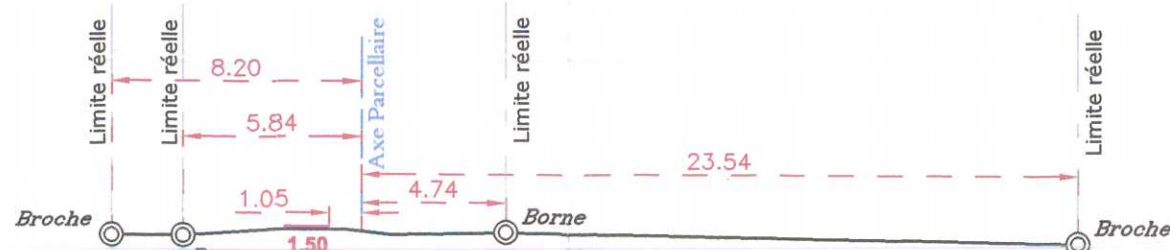
Profil D : PK 390+462



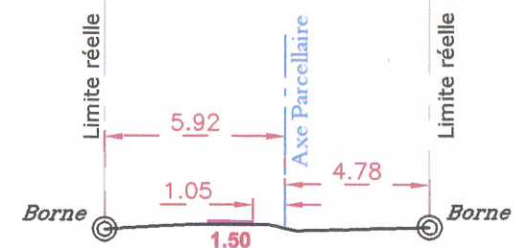
Profil E : PK 390+473



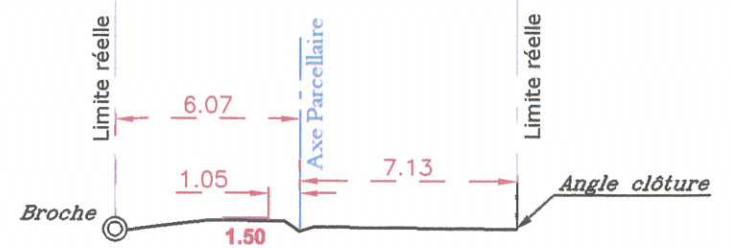
Profil F : PK 390+487



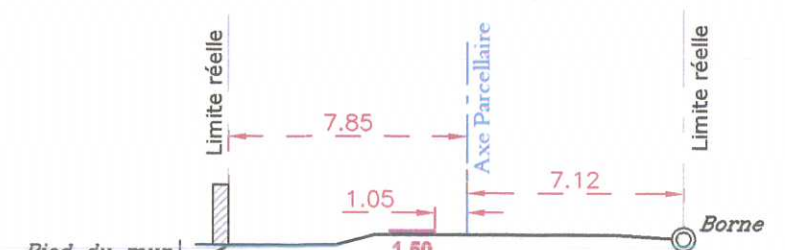
Profil G : PK 390+494



Profil H : PK 390+495



Profil I : PK 390+536



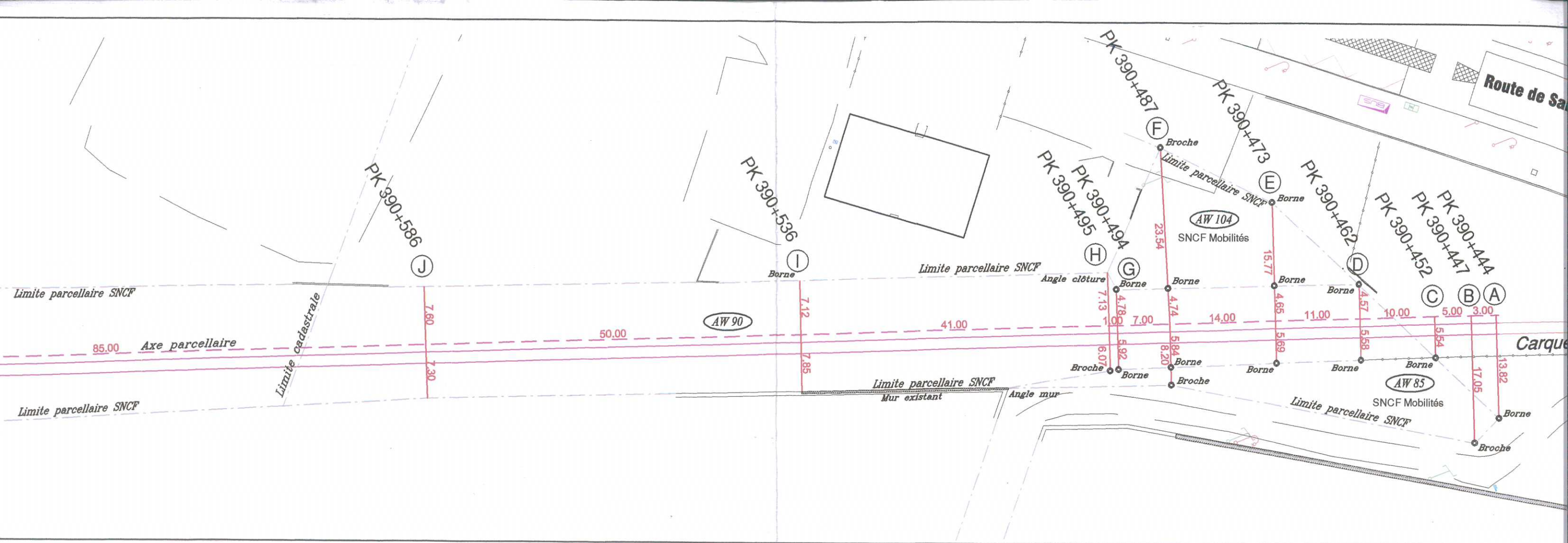
Vu pour être annexé à l'Arrêté  
Préfectoral du :

-9 OCT. 2015

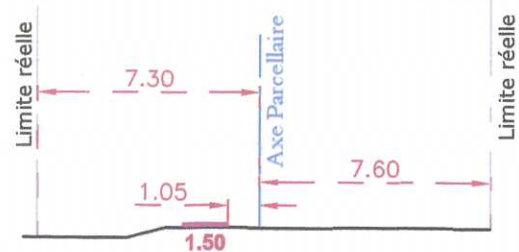
AVIS FAVORABLE  
*Pour le Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation*

Françoise DENIS

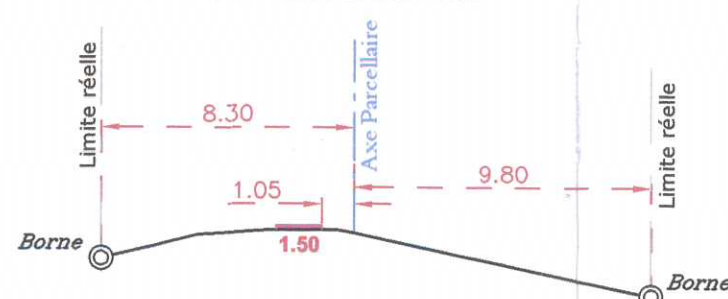
Chef du Service Transports et Risques



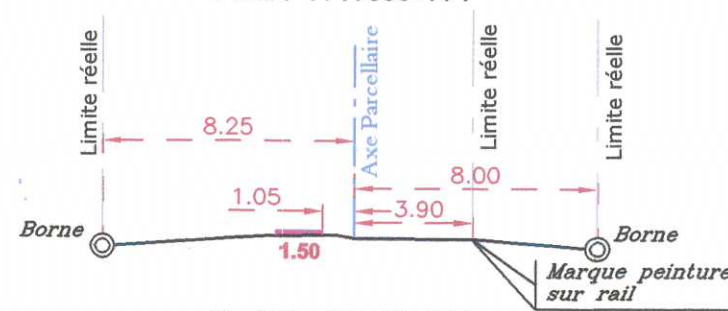
Profil J : PK 390+586



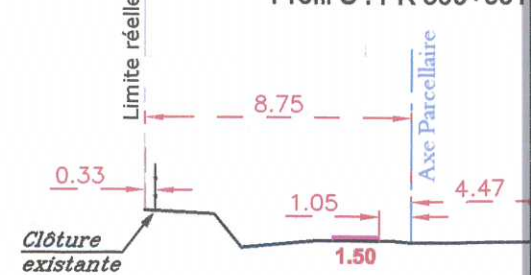
Profil M : PK 390+733



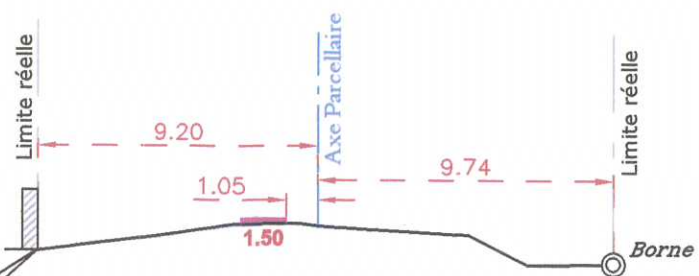
Profil P : PK 390+771



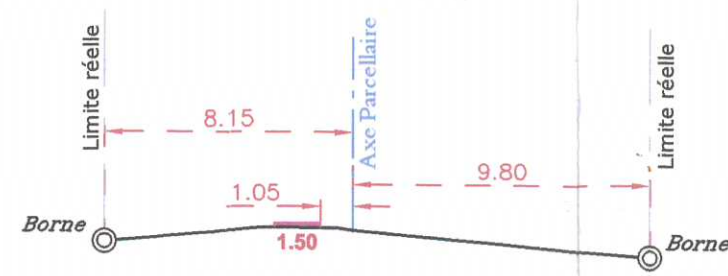
Profil S : PK 390+831



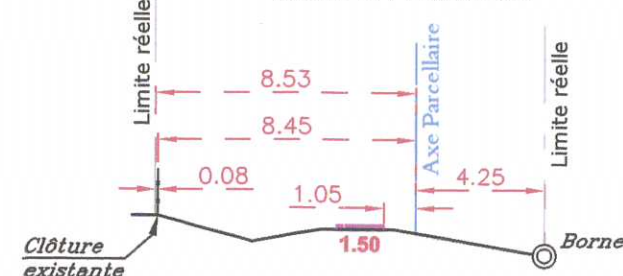
Profil K : PK 390+671



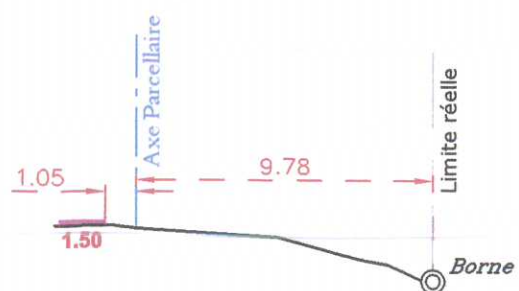
Profil N : PK 390+751



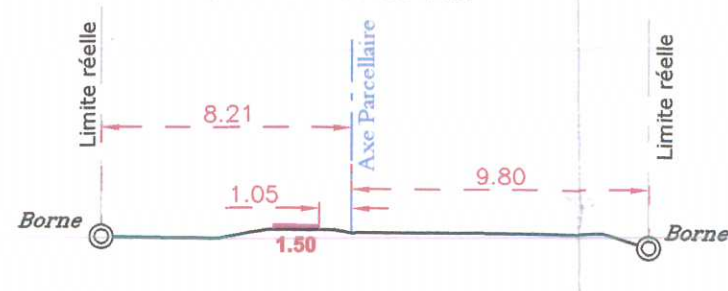
Profil Q : PK 390+804



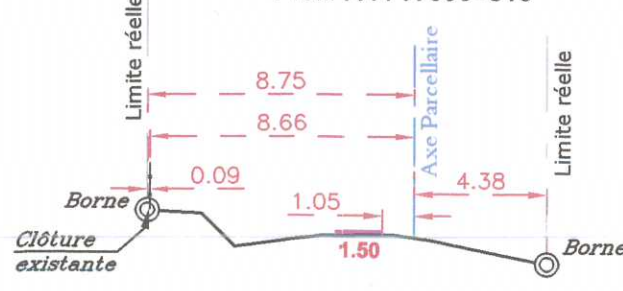
Profil L : PK 390+692



Profil O : PK 390+765



Profil R : PK 390+818



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL « MARENE », ledit recours enregistré le 30 mai 2015 sous le n° 2733T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2015, accordant à la SCI « SUE ELLEN » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de la création, à Saint-Molf, d'un ensemble commercial par création, à proximité d'un magasin de motoculture, d'un supermarché de 999 m<sup>2</sup> de surface de vente et de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive), de 33 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, comportant 2 pistes de ravitaillement ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat, représentant la SARL « MARENE » ;

M. Patrick BROSSAUD, maire de Saint-Molf, Mme Christine LEVEQUE et M. Pierre LEVEQUE, gérants de la SCI « SUE ELLEN », et M. Philippe LE RAY, conseil ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prendra place à l'entrée ouest de Saint-Molf, à 600 mètres de son centre-ville, dans le Parc d'Activités du Mès situé en bordure de la RD 52 ;

**CONSIDÉRANT** que cette implantation n'est pas compatible avec les orientations du SCoT Cap Atlantique qui préconisent notamment d'animer et de dynamiser les centres-bourgs en développant l'offre commerciale dans l'enveloppe urbaine du bourg et en définissant, dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zones préférentielles d'implantation des commerces ; que le PLU de la commune de Saint-Molf a défini le centre-bourg comme pôle de centralité à renforcer ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît, que le projet sera consommateur d'espace non imperméabilisé ; que les mesures annoncées en vue de la réduction des consommations énergétiques sont classiques ; que la récupération des eaux pluviales n'est pas prévue ; que l'insertion du projet dans un environnement naturel à préserver n'est pas qualitative ; que le positionnement du « Drive » n'est pas fonctionnel et sera source d'insécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet présenté par la SCI « SUE ELLEN » est refusé.

Le président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdiguié

Votes favorables : 3

Votes défavorables : 3

Abstention : 0





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

**ARRETE N° 44/ 2015**

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

**VU** le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS) le 16 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** le résultat de l'analyse du 12 octobre 2015 communiqué par l'ARS le 16 octobre 2015 sur des coquillages prélevés sur le rocher de « Brambel », commune de Piriac sur Mer affichant un taux de contamination bactériologique inférieur aux seuil de sécurité sanitaire (78 E.coli ).

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1** – L'Arrêté du Préfet de la Loire Atlantique n° 43 du 30 septembre 2015 portant interdiction de la pêche de loisir des coquillages fouisseurs dans la zone située entre le Port de Piriac sur Mer et le rocher de « Brambel », commune de Piriac sur Mer, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

**Article 2**– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 16 octobre 2015

**L'inspecteur des affaires maritimes**  
**Marc GALLENE**  
**chef du Pôle gestion de l'espace littoral et maritime**



9 Boulevard de Verdun – CS 40424– 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX  
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr  
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, à Monsieur Nicolas DEXTREIT, inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoints au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique , à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
KRANZE Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BONNAUD Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MICHAUD Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MAINGUY Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
TROTTIER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MARREC Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
LALLOYEAU Laetitia	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	50 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 10/10/2015  
Le Comptable Public,  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

  
Marie-Anne MARCHAND

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 13 octobre 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des  
Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des  
services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des  
services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des  
services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de  
la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-  
Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances  
publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;


#### Décide :

**Article 1** : le centre des finances publiques d'Aigrefeuille sera exceptionnellement fermé au public :

- le 28 octobre 2015.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-atlantique



Véronique PY

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nantes, le 13 octobre 2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### **Décision de fermeture exceptionnelle des services**

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** la Paierie Départementale sera exceptionnellement fermée au public :

- le 24 décembre 2015.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-atlantique



Véronique PY

# Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 septembre 2015.

Entre la **Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger**, représentée par le Fondé de Pouvoir, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire**, représentée par l'adjoint du DRFIP en charge du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 723, 309, 741 et 743.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.



1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le délégant  
Fondé de Pouvoir  
Direction Spécialisée des Finances Publiques  
pour L'Etranger

OSD par délégation du Préfet de Loire-Atlantique  
en date du **11 SEP. 2015**

Thierry DEBLY



Visa du Préfet de Loire-Atlantique

Le délégataire



Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,

Visa du Préfet de la Région  
des Pays de Loire

La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION  
ET DE PROBATION DE LOIRE – ATLANTIQUE

### **ARRETE DU 14 OCTOBRE 2015**

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière .

Madame Catherine LUPION, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 décembre 2013 nommant Madame Catherine LUPION, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique

## DECIDE

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Viviane MARTIAL, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Adjointe au directeur, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique.
- Madame Audrey DANIEL-DAVID, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes.
- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Saint-Nazaire.
- Monsieur Yannick GUILLAUME, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes.
- Madame Nina FIGLIUZZI, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes.
- Madame Gwenola RUELLAN, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes.

### POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D 146-4 du CP
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP

S'agissant des décisions ou actes relatifs à la gestion économique et financière du service, seule la directrice et son adjointe sont habilitées. A ce titre, elles sont les seules autorisées à signer toutes les conventions financières. Délégation est donnée à l'attaché du SPIP, monsieur Benjamin SAUVAGET, pour la signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion  
et de Probation de Loire-Atlantique

Catherine LUPION





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Agrément ORTEC ENVIRONNEMENT  
pour la collecte des huiles usagées  
n° 2015/ICPE/215

### LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur* *Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément transmise le 1<sup>er</sup> juin 2015 par la société ORTEC ENVIRONNEMENT, établissement de Nantes, sis 62 quai Emile Cormerais à Saint Herblain (44800) ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 24 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2015 ;

**Considérant** que le dossier déposé le 1<sup>er</sup> juin 2015 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

### ARRETE

#### Article 1

La société ORTEC ENVIRONNEMENT, établissement de Nantes, localisé 62, quai Emile Cormerais à Saint Herblain (44800) dont le siège social se situe 550 rue Pierre Berthier – parc de Pichaury – ZI les Milles à Aix-en-Provence (13799), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loire Atlantique.

550 RUE PIERRE BERTHIER

## Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 3

Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

## Article 4

Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à l'inspection des installations classées, une synthèse des tonnages d'huiles collectés dans le département de Loire-Atlantique.

## Article 5

Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 543-10 du code de l'environnement.

## Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la société ORTEC ENVIRONNEMENT dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

## Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur de l'agrément et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société ORTEC ENVIRONNEMENT.

Nantes, le **- 8 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Emmanuel AUBRY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 27 /2015 modifiant l'arrêté n° 24/2014  
portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées  
pour la réalisation de travaux d'aménagement de la RD 178  
entre Carquefou et Nort-sur-Erdre

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques en Loire Atlantique ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2014 n°24/2014 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées pour la réalisation de travaux d'aménagement de la RD 178 entre Carquefou et Nort sur Erdre ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la Loutre (*Lutra Lutra*) fait l'objet d'une mesure de protection nationale en application de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'annexe 1A de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé est remplacée par le document joint au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions et documents annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé restent inchangées.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **13 OCT. 2015**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

  
Emmanuel AUBRY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1 -A de l'Arrêté n° 27/2015 du ..... 13 OCT. 2015  
portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées pour la réalisation  
de travaux d'aménagement de la RD 178 entre Carquefou et Nort-sur-Erdre

Liste des espèces animales protégées mentionnées au premier alinéa de l'article 2 pour  
lesquelles la destruction, l'altération, ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou  
d'aires de repos sont autorisées par dérogation.

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique / Nom commun	Description
<b>B1 -INSECTES</b>	
Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	Destruction de près de 1000 mètres linéaires de haies bocagères. Destruction de 4 chênes avec loges fraîches, un chêne avec loges anciennes et 3 autres arbres très favorables (sans loges),
<b>B2 -AMPHIBIENS</b>	
Triton crêté <i>Triturus cristatus</i> Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	Destruction d'une mare fréquentée par ces espèces au sud de « la Déchausserie » (M4) Altération possible de sites de reproduction secondaires (non certifiés) Altération directe : 1000 m de haies, 4 ha de milieux prairiaux et bois
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i>	Destruction ou altérations fortes de trois mares fréquentées par cette espèce au sud de « la Déchausserie » (M4 et M3) et à proximité de « Beauchêne » (M103) Altération possible de sites de reproduction secondaires (non certifiés) Altération directe : 1000 m de haies, 4 ha de milieux prairiaux et bois
<b>B3 -REPTILES</b>	
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i> Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i> Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	Altération directe de milieux terrestres (zones d'alimentation de repos et d'hivernage) - Secteurs du bocage sud-ouest de Petit-Mars, du Plessis et du Verdier. Altérations localisées d'habitats favorables à ces espèces : 1000 m de haies, 2,5 ha de milieux prairiaux, 0,6 hectares de friches - Le Plessis, 0,7 hectares de boisements (dont 0,5 ha de boisements humides) et 0,8 hectares de zones humides et marais.
<b>B4 -POISSONS</b>	
Bouvière <i>Rhodeus amarus sericeus</i> Brochet <i>Esox lucius</i>	Altération résiduelle marginale d'un milieu favorable à la Bouvière et de zones de frayères potentielles du Brochet (marais du Verdier)

**B5 – MAMMIFERES CHIROPTERES**

Chauves-souris communes à fréquentes et utilisant des gîtes arboricoles : **Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)**, **Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)**, **Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)**, **Noctule commune (*Nyctalus noctula*)**, **Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)**,

17 arbres favorables au gîte abattus, dont 8 très favorables et 8 à potentialités modérées).

Destruction localisée d'habitats favorables à ces espèces : 1000 m de haies, 2,5 ha de milieux prairiaux, 0,6 hectares de friches – Le Plessis, 0,7 hectares de boisements (dont 0,5 ha de boisements humides) et 0,8 hectares de zones humides et marais.

Chauves-souris utilisant des gîtes arboricoles mais peu présentes : **Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)**, **Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)**, **Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)**, **Oreillard roux (*Plecotus auritus*)**

Altération partielle de zones de chasse notamment au niveau du bocage sud-ouest de Petit-Mars (mais mesures de reconnexion des haies, plantations de double haie aux abords de la route, création de passages sous ouvrages d'art, mise en place de palissades sur les abords de la route au niveau des franchissements de cours d'eau).

Autres espèces : **Grand Murin (*Myotis myotis*)**, **Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)**, **Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)**, **Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)**

Atteintes marginales à des milieux (faibles taux d'activité).  
Espèces secondairement visées par la demande de dérogation.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 29/2015 portant dérogation à l'interdiction  
de destruction, d'altération ou de dégradation de  
sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux  
d'espèces animales protégées

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
  - VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
  - VU du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi par la ville de Treillières le 28 mai 2015 ;
  - VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
  - VU la consultation du public menée du 8 au 24 juillet 2015 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*), implantés sur un bâtiment communal qui sera détruit afin de construire un pôle enfance ;

**CONSIDERANT** que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur ;

**CONSIDERANT** que les travaux se dérouleront hors de la période de présence des oiseaux et que des nids artificiels seront installés à proximité du bâtiment détruit ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est :  
Mairie de Treillières  
Mandataire : M. Alain ROYER (Maire)  
57 rue de la Mairie  
44 119 TREILLIERES

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

La mairie de Treillières est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*), localisés sur un bâtiment communal, rue de la Mairie.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :  
- pose de 6 nids artificiels pour hirondelle de fenêtre avant le 1er avril 2016, sur la façade de la mairie ;  
- réalisation des travaux de destruction en dehors de la période de présence des oiseaux (soit entre octobre et mi-15 mars).

### **Article 4 – Mesures de suivi**

Un suivi sur 3 ans, de l'efficacité de cette mesure sur la population d'hirondelles, sera mis en place. Ce suivi sera réalisé par une association naturaliste compétente. Un bilan annuel de l'occupation des nids par les hirondelles sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Dans le cas où ce bilan ferait apparaître une inefficacité des mesures vis à vis des populations d'hirondelles impactées, des mesures correctrices complémentaires sont transmises à la DDTM de Loire-Atlantique pour validation par le service en charge du suivi et du contrôle de la présente dérogation.

### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation autorise l'opération de destruction des nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*) en 2015, la pose des nids artificiels avant le 1<sup>er</sup> avril 2016. Elle autorise le suivi de 2016 à 2019.

### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Sanctions**

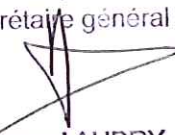
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 OCT. 2015

le PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

#### **Délai et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2015/ICPE/220  
dossier n° 2006-0428

### A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 17 mars 2015 par le GAEC DES VERVEINES dont le siège social est situé à "la Coudière Neuve" à MAUMUSSON pour l'enregistrement d'installations de vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MAUMUSSON ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration du 7 août 2006 pour un élevage de 99 vaches laitières et arrêté d'autorisation du 3 juin 2010 concernant un élevage de 140 vaches laitières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n° 2015/ICPE/163 du 20 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 17 août 2015 et le 14 septembre 2015 ;
- VU les observations du conseil municipal de MAUMUSSON du 21 septembre 2015 ;
- VU le rapport du 3 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DES VERVEINES, situé au lieu-dit "la Cocaudière Neuve" à MAUMUSSON, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAUMUSSON, au lieu-dit "la Cocaudière Neuve". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101-2b	Vaches laitières	192 vaches laitières	E	Demande d'enregistrement

##### Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MAUMUSSON	Section D n° 2399, 2026, 2028, 2400, 2411, 2412, 2413, 2414, et 2415	La Cocaudière Neuve

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 7 août 2006 pour un élevage de 99 vaches laitières et arrêté d'autorisation du 3 juin 2010 concernant un élevage de 140 vaches laitières.

### Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2. - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.3. – Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAUMUSSON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de MAUMUSSON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MAUMUSSON et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de MAUMUSSON, de LA ROUXIERE et de BELLIGNE.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise au GAEC DES VERVEINES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du GAEC DES VERVEINES dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».



Article 2.4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ancenis, le maire de MAUMUSSON, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le **13 OCT. 2015**

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination et du management de l'action publique  
Bureau de l'animation territoriale et de l'emploi

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, R.133-1 à R.133-30 et D.133-20 à D.133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2014 sollicitant le classement de l'office de tourisme ;
- VU la demande présentée le 24 février 2014 par la directrice de l'office de tourisme, pour un classement en catégorie I ;
- VU l'avis de la DIRECCTE des Pays de la Loire en date du 8 avril 2014 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### ARRETE

Article 1er – Est classé dans la catégorie indiquée l'organisme de tourisme suivant :

Office de tourisme : **GUERANDE**  
Adresse : 1 place du Marché au Bois  
44350 GUERANDE  
Catégorie : **I**

Article 2 – Ce classement est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressé à Atout France.

Nantes, le **25 AVR. 2014**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

**Permis exclusif de recherche de Mines dit « Permis de Beaulieu »**

**arrêté ministériel n° EINL1510617 A du 30 avril 2015 accordant un permis exclusif de recherches de mines, d'étain, tungstène, or, argent, niobium, tantale, molybdène, lithium, indium, germanium et substances connexes, à la société VARISCAN MINES dans le département de Loire-Atlantique**

**rectificatif au journal officiel du 2 juin 2015**

Un rectificatif au journal officiel du 2 juin 2015, édition électronique, texte n° 24 et édition papier, page 9096 est paru au journal officiel du 25 juillet 2015 pour rétablir le tableau ainsi qu'il suit :

BORNES	X (longitudes) - Lambert II étendu	Y (latitudes) - Lambert II étendu	X (longitudes) – RGF 93 – Lambert 93	Y (latitudes) – RGF 93 - Lambert 93
A	333 938	2 290 295	384 368	6 725 960
B	333 730	2 285 667	384 122	6 721 330
C	304 937	2 287 962	355 372	6 723 860
D	290 041	2 291 507	340 517	6 727 520
E	290 381	2 297 984	340 910	6 733 990



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2015/ICPE/194  
Commune d'HERBIGNAC  
projet de servitudes

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et notamment l'article 9 qui prévoit que la zone d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux doit être implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2003 et du 21 septembre 2009 autorisant la communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE) à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Kéraline sur la commune de Herbignac ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique par la communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique par courrier reçu, le 17 juin 2014, et complété par courrier reçu, le 29 octobre 2014 ;

VU la communication du projet d'arrêté au maire, à l'exploitant et aux propriétaires des parcelles concernées par les restrictions d'usage envisagées par courriers des 16 janvier 2015, 26 janvier (M Joseph PHILIPPE), 3 février 2015 (Mme Christine GUIHO), 10 février 2015 (MM. Paul GUIHEUNEUF et Pierre MONDEGUER par courrier simple) lors de la consultation prévue par l'article 515-31-2 du code de l'environnement et par courriers des 28 août 2015 et 1<sup>er</sup> septembre 2015 (M. Joël TRIGODET) lors de l'envoi de la convocation à la réunion du 17 septembre 2015, du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié le 22 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 13 février 2015 au 16 mars 2015 inclus, sur le territoire de la commune de Herbignac, portant notamment sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique précité ;

VU les rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2015 ;

VU les observations formulées par la société ERDF, par lettre du 26 janvier 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de Herbignac en date du 17 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages autour du site ;

**CONSIDERANT** que la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Keraline est localisée à moins de 200 mètres des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** que les seules dispositions du PLU en vigueur ne sont pas équivalentes au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 pour assurer la maîtrise de l'isolement de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur une distance d'au moins 200 mètres ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire les restrictions à l'utilisation des sols sur cette bande de 200 mètres par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1 – Institution de la servitude d'utilité publique**

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles de la commune de Herbignac identifiées au cadastre, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

SECTION	Numéro de parcelle	Adresse parcelle	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Surface parcelle dans la bande de 200 m (en m <sup>2</sup> )
ZH	1	Ker Arden	31 923	31 923
ZH	2	Ker Arden	16 786	16 786
ZH	4	Ker Arden	5 605	4 489
ZH	5	Ker Arden	6 065	4 875
ZH	6	Ker Arden	20 740	16 705
ZH	7	Ker Arden	1 226	996
ZH	25	Lande du Clos	6 768	6 768
ZH	89	La Nazin	6 712	2
ZH	90	La Nazin	1 218	474
ZH	91	La Nazin	4 841	4 215
ZH	92	La Nazin	3 043	3 043
ZH	93	La Nazin	866	866
ZH	94	La Nazin	5 132	5 132
ZH	95	La Nazin	915	915
ZH	96	La Nazin	4 000	4 000
ZH	97	La Nazin	2 103	2 103
ZH	98	La Nazin	1 814	1 814

SECTION	Numéro de parcelle	Adresse parcelle	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Surface par celle dans la bande de 200 m (en m <sup>2</sup> )
ZH	99	La Nazin	2 685	2 685
ZH	104	La Nazin	16 668	12 732
ZH	105	La Nazin	27 311	20 344
ZH	106	La Nazin	25 710	16 708
ZH	107	La Nazin	23 014	15 063
ZH	108	La Nazin	7 657	5 181
ZH	109	La Nazin	22 000	14 567
ZH	110	La Nazin	13 472	6 944
ZH	111	La Nazin	23 962	284
XH	112	La Haute Ville Neuve	66 493	34
XH	117	Ker Julienne	11 701	3 847
ZH	120	La Nazin	10 956	435
XH	120	Ker Aline	3 814	570
ZH	121	La Nazin	23 610	10 672
ZH	123	La Nazin	1 067	1 067
ZH	124	La Nazin	650	650
ZH	145	Lande du Clos	12 068	8 081
ZH	147	Ker Arden	17 980	8 483
XI	154	Ker chus	2 392	13
ZH	159	La ville Rio de Langatre	1 007	1 007
ZH	160	Lande du clos	8 280	5 638
ZH	171	La Nazin	28 952	28 347
ZH	172	La Nazin	8 793	8 793
ZH	175	La Nazin	3 568	2 902
ZH	176	La Nazin	13 233	8 988
ZH	178	La Nazin	772	772
XH	193	Ker Aline	85 624	27 707
ZH	221	Lande du Clos	56 770	459
XI	269	Ker Arden	2 953	41
XI	270	Ker Arden	30 664	4 969
XI	301	Ker Chus	4 649	3
XI	304	Ker Chus	156 144	8 727

La délimitation de la zone des 200 mètres au sein de laquelle s'applique les servitudes définies à l'article 2 est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

## Article 2 – Liste des servitudes

L'utilisation des terrains susvisés à l'article 1 par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets ménagers et assimilés enfouis dans le sol et conforme aux restrictions d'usage suivantes :

### 2.1 – Aménagements autorisés

- Les constructions non destinées à l'habitation ou à l'occupation par des tiers dans les limites des prescriptions du PLU en vigueur ou de tout autre document d'urbanisme opposable ;

### 2.2 – Aménagements interdits

- Les habitations ou occupations par des tiers et leurs ayants droits de toutes constructions, à l'exception de celles nécessaires à la gestion de l'installation de stockage de déchets, et de celles nécessaires à la gestion de la circulation routière ;
- les terrains de camping, stationnement de caravanes ou d'habitations légères (mobiles homes, etc.) ;
- les aires de sports, de jeux ou de loisirs ;
- les établissements recevant du public, à l'exception de ceux liés à la gestion de l'installation de stockage de déchets ;
- tout dépôt de produits ou matières inflammables à une distance inférieure à 15 mètres par rapport aux casiers de stockage des déchets ;

### 2.3 – Aménagements autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable spécifique démontrant la compatibilité avec la présence du site de stockage de déchets

- Création d'installations de captage d'eaux souterraines, ou de retenue d'eaux superficielles : puits, forage, plan d'eau, etc.

L'étude technique préalable spécifique est à la charge du porteur du projet. Elle établit la compatibilité de l'aménagement envisagé avec la présence du site de stockage de déchets. Le contenu de l'étude est défini en collaboration avec les services de CAP ATLANTIQUE en charge de l'exploitation de l'installation de stockage des déchets.

## Article 3 - Information

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

## Article 4 - Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

**Article 5 - Délai de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article L553-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 6 – Exécution :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de HERBIGNAC et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et fera l'objet d'une publicité foncière.

Nantes, le **- 8 OCT, 2015**

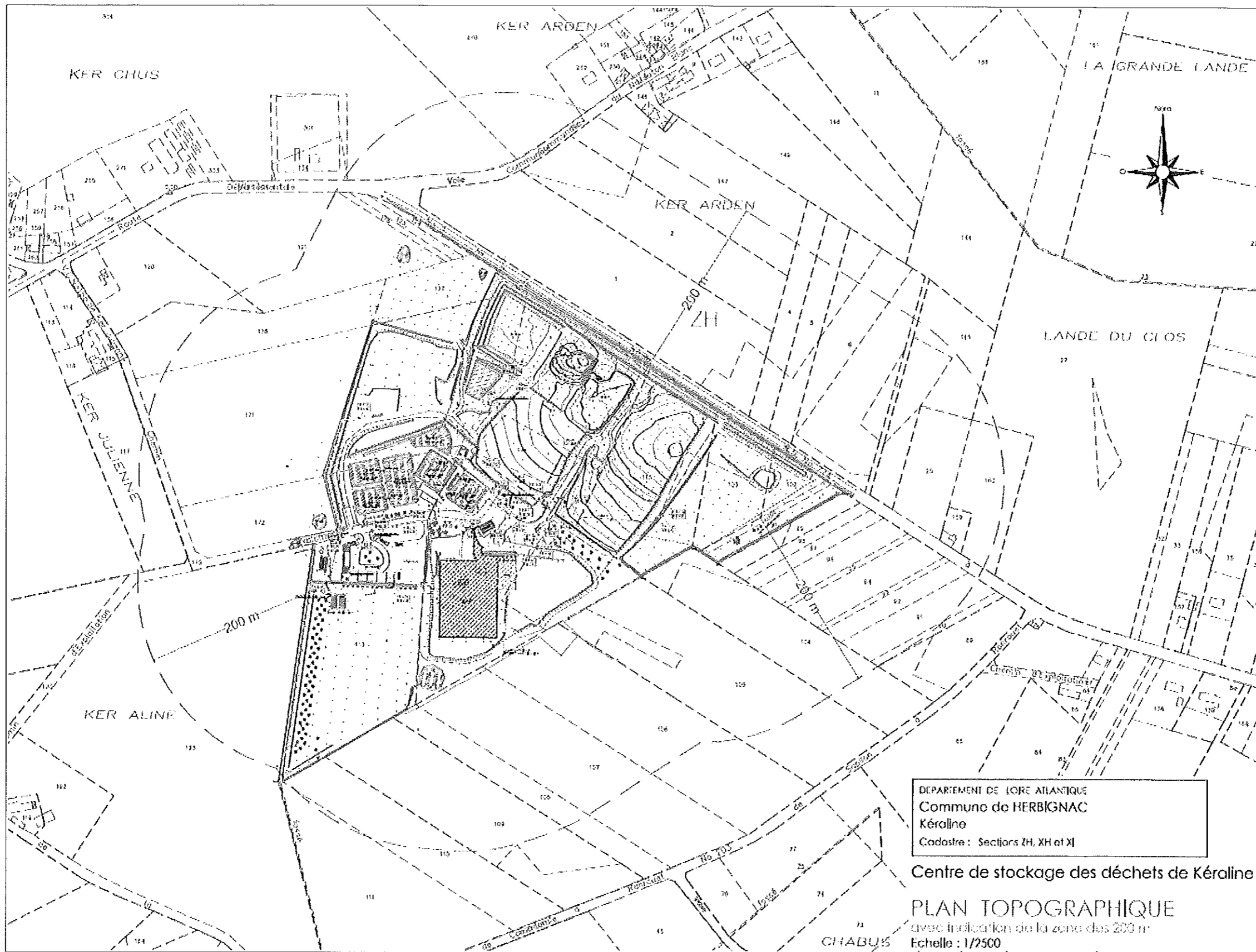
**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Emmanuel AUBRY**



ANNEXE - Plan de zonage





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline Désiles

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant création du syndicat mixte de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire dénommé « Syndicat de la Loire Aval » (SYLOA)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

**VU** la délibération du Département Loire-Atlantique en date du 22 juin 2015 se prononçant sur le principe de la création et sur les statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations de CAP Atlantique du 28 mai 2015, de la CARENE du 30 juin 2015 et de Nantes Métropole du 29 juin 2015 se prononçant sur le principe de la création et sur les statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations des communautés de communes se prononçant sur le principe de la création et sur les statuts du syndicat à savoir :

CC Coeur d'Estuaire	en date du	16 juin 2015
CC Coeur Pays de Retz	en date du	18 juin 2015
CC de la Région de Machecoul	en date du	24 juin 2015
CC de Pornic	en date du	25 juin 2015
CC de Vallet	en date du	9 juin 2015
CC Erdre et Gesvres	en date du	24 juin 2015
CC Candéenne de coopérations communales	en date du	21 juillet 2015
CC du canton de Champtoceaux	en date du	29 mai 2015
CC du Pays d'Ancenis	en date du	2 juillet 2015
CC de Pont-Château-St-Gildas des Bois	en date du	9 juillet 2015
CC Sud Estuaire	en date du	18 juin 2015

CC Loire Divatte	en date du	24 juin 2015
CC Loire et Sillon	en date du	2 juillet 2015
CC Montrevault Communauté	en date du	22 juin 2015
CC Ouest Anjou	en date du	25 juin 2015
CC Sèvre, Maine et Goulaine	en date du	17 septembre 2015

VU les statuts annexés aux délibérations ;

**CONSIDERANT** que les membres du syndicat mixte ont unanimement délibéré en faveur de sa création et approuvé ses projets de statuts ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire Atlantique, dans sa formation plénière, a émis un avis favorable à la création du syndicat mixte du portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire dénommée « Syndicat de la Loire Aval » (SYLOA) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est créé au 1<sup>er</sup> novembre 2015 entre les collectivités suivantes :

Le Département Loire-Atlantique, Nantes Métropole, la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, la communauté de communes Coeur d'Estuaire, la communauté de communes Coeur Pays de Retz, la communauté de communes de la Région de Machecoul, la communauté de communes de Pornic, la communauté de communes de Vallet, la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, la communauté candéenne de coopérations communales, la communauté de communes du canton de Champtoceaux, la communauté de communes du Pays d'Ancenis, la communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, la communauté de communes du Sud Estuaire, la communauté de communes Loire Divatte, la communauté de communes Loire et Sillon, la communauté de communes Montrevault Communauté, la communauté de communes Ouest Anjou, la communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Loire Aval (SYLOA).

**Article 2** : Le siège du Syndicat est fixé à Nantes, à l'adresse suivante : 22 rue de la Tour d'Auvergne, 44 200 Nantes.

**Article 3** – Le syndicat a pour objet :

- de concourir pour ses membres à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire.

Pour répondre à son objet, le Syndicat réalise pour ses membres une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau. Cette mission consiste à assurer :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire
- et toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cette habilitation est votée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat à raison de :

Membres	Nombre de voix par membres	Nombre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes d'Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Coeur d'Estuaire	1	1	1	1
Communauté de communes Coeur de Pays de Retz	1	1	1	1
Communauté de communes de la Région de Machecoul	1	1	1	1
Communauté de communes de Pornic	1	1	1	1
Communauté de communes de Vallét	1	1	1	1
Communauté candéenne de coopérations communales	1	1	1	1
Communauté de communes du Canton de Champtoceaux	1	1	1	1


Communauté de communes du pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois	1	1	1	1
Communauté de communes du Sud Estuaire	1	1	1	1
Communauté de communes Loire Divatte	1	1	1	1
Communauté de communes Loire et Sillon	1	1	1	1
Communauté de communes Montrevault Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes Ouest Anjou	1	1	1	1
Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine	1	1	1	1

**Article 6 :** Le comptable public chargé d'assurer les fonctions de receveur du syndicat mixte est le payeur départemental.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique le directeur régional des finances publiques, le président de syndicat mixte, le président du conseil départemental Loire-Atlantique, les présidents de la métropole et des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et des collectivités membres.

Nantes, le 5 OCT. 2015

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE**  
Cabinet du Préfet

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET  
ECONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**N°CABINET:SIRACEDPC/N° 31-2015**

### **ARRÊTÉ**

**portant composition, organisation et fonctionnement  
du conseil départemental de sécurité civile**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles D711-10, D711-11 et D711-12 ;

**VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est créé en Loire-Atlantique un conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Il participe dans le département par ses avis et recommandations à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Sans préjudice des attributions d'autres commissions dont le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le conseil départemental de la sécurité civile :

1° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;

2° est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

3° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine;

4° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice;

5° peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

### **Article 2** :

Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Il est composé en outre des membres suivants, répartis en 4 collèges :

1° - Un collège de représentants des services de l'Etat :

- sous-préfets d'arrondissement
- service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- rectorat
- direction des services de l'Education Nationale
- centre hospitalier universitaire de Nantes (SAMU)
- centre hospitalier de St-Nazaire
- service départemental d'incendie et de secours
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- direction départementale de la sécurité publique

- groupement départemental de gendarmerie
- direction départementale des Territoires et de la Mer
- direction départementale de la Protection des Populations
- agence régionale de Santé
- délégation régionale de l'aviation de l'aviation civile
- service de navigation
- grand Port Maritime de Nantes/St-Nazaire
- centre départemental de Météo-France
- délégation militaire départementale
- préfecture maritime de Brest
- direction régionale des finances publiques
- direction interrégionale des douanes
- procureur général près de la cour d'appel de Nantes

2° - Un collège de représentants des collectivités territoriales comprenant :

- 1 conseiller départemental titulaire et 1 conseiller départemental suppléant désignés par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- 1 conseiller régional titulaire et 1 conseiller régional suppléant désignés par le président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- 3 maires titulaires et 3 maires suppléants désignés par le président de l'association des maires;
- 1 représentant d'une agglomération proposé par le préfet

3° - Un collège de représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile ainsi que des services et organismes spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- un représentant de la SNCF
- un représentant d'Electricité de France
- un représentant de Réseau Transport d'Electricité
- un représentant d'ENGIE
- un représentant d' Orange
- un représentant du bureau de recherche géologique et minier (BRGM)
- un représentant du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- un représentant de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)
- un représentant de la Croix rouge française
- un représentant de la Croix Blanche
- un représentant de l'association départementale de protection civile
- un représentant de l'association départementale des radiotransmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)



4° - Un collège de personnes qualifiées désignées par le préfet

- un représentant de l'ordre des médecins
- un représentant de l'ordre des vétérinaires
- un représentant de l'ordre des pharmaciens
- un représentant du réseau Loire-Alerte
- un représentant de l'association Air Pays de la Loire
- un représentant de l'union des industries chimiques (UIC)
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- un représentant de l'aéroport de Nantes-Atlantique

**Article 3 :**

Le conseil départemental de sécurité civile comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le préfet aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

**Article 4 :**

La durée du mandat des membres du conseil départemental de sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

**Article 5 :**

Le conseil départemental de sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet dont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Nantes, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet,



Henri-Michel COMET



## **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-153R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser une course d'obstacles  
à FROSSAY le 18 octobre 2015

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

Considérant que Madame Charlotte SCHERER, présidente de l'association "Définator", sise à FROSSAY Château de la Rousselière, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 18 octobre 2015 une course d'obstacles dénommée « Définator » sur le territoire de la commune de FROSSAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet d'Ancenis ;

#### ARRETE

Article 1er – Mme Charlotte SCHERER, présidente de l'association "Définator", est autorisée à organiser le dimanche 18 octobre 2015, une course d'obstacles dénommée « Définator » sur la commune de FROSSAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraire : Conformément au plan joint en annexe

*Lieu de départ et d'arrivée : Parc Défi Nature au Château de la Rousselière,*

<i>Course d'obstacles pédestres en binôme</i>	<i>En circuit</i>
<i>Catégories engagées</i>	Personnes nées en 1999 et avant
<i>Heure de départ</i>	09 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	8 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	8 kms
<i>Nombre de participants limité</i>	3200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 10 septembre 2015 ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par l'UFOLEP.

Article 4 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Article 5 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 6 – Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en

demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9- L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de FROSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Charlotte SCHERER, présidente de l'association "Définator" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 14 octobre 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Bruno LAUNAY

### **Recommandations générales**

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
  - créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et de secours, à défaut un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie des véhicules.
  - prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés par parking
2. Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
5. Interdire au public l'accès de tous dispositifs techniques par la mise en place de barrières ou autres dispositifs.
6. S'assurer que les utilisateurs d'appareils de cuissons à flammes nues disposent de moyens d'extinction (extincteur, sable,...).
7. Il est recommandé de prévoir une zone d'atterrissage pour hélicoptère (SAMU...). Elle doit être signalée et aménagée conformément aux consignes suivantes : zone sécurisée et dégagée (diamètre 30 mètres), aire de pose de patins 4X4.

### **Recommandations spécifiques**

1. Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout point. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

### **Cas particulier des manifestations itinérantes, au cours desquelles la localisation de l'accident peut s'avérer difficile :**

Prendre toutes les dispositions afin :

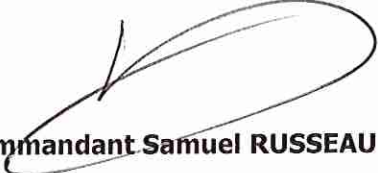
1. que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.

2. que des consignes particulières pour les secteurs non accessibles aux engins routiers soient mises en place.
3. que des plans carroyés adaptés aux secours et à la nature de la manifestation soient réalisés et transmis aux différentes personnes et services concernés (sapeurs-pompiers/bureau opérations du groupement/service de police et gendarmerie/service de santé/SAMU/DDE/services municipaux etc...).
4. qu'un numéro de téléphone soit transmis au CODIS (18) afin de mettre les sapeurs-pompiers en relation avec le responsable sécurité du site.

Manifestations itinérantes :

5. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental  
P/o Le Chef de Groupement Territorial  
de Bourgneuf en Retz  
L'adjoint au Chef de Groupement**



**Commandant Samuel RUSSEAU**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-154R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser une manifestation pédestre  
dénommée « Les Foulées Nazairiennes »  
le 18 octobre 2015  
à ST NAZAIRE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Patrick ROUENE, président de l'association "ESCO 44 Saint Nazaire", sise 25, boulevard de Coubertin à 44600 Saint Nazaire, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 18 octobre 2015 des courses pédestres sur le territoire de la ville de SAINT NAZAIRE ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX  
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78  
COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30



Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Patrick ROUENE, président de l'association "ESCO 44 Saint Nazaire", est autorisé à organiser le dimanche 18 octobre 2015 des courses pédestres dénommées « Les Foulées Nazairiennes » sur le territoire de la ville de SAINT NAZAIRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

Lieu de départ et d'arrivée : *Place du 18 juin 1940, boulevard Wilson*

Course en circuit	Pédestre 5km <i>f. octobre rose</i>	Pédestre 10km	Galopade (épreuve sans classement)		
			Scolaires		
Catégories	Minimes à Vétérans	Cadets à Vétérans	6ème- 5ème Mixte	CM1 CM2- Fille	CM1 CM2 Garçon
Heure de départ	14 H 00	15 H 00	13 H 30	16 H 15	16 H 30
Heure d'arrivée	14 H 40	16 H 20	13 H 45	16 H 25	16 H 40
Longueur du parcours	2,5 km	3,8 km	1,5 km	1,050 km	1,050 km
Nombre de tours de circuit	2	3	1	1	1
Longueur totale de l'itinéraire	5 km	10 km	1,5 km	1,050 km	1,050 km
Nombre de participants	600	1200	150	150	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le maire de St Nazaire dans son arrêté en date du 09 octobre 2015, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

1. observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 19 août 2015 ci-joint ;
2. respect des règles de sécurité en vigueur et du nombre de signaleurs prévus en poste fixes et motorisés ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place effective de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil général de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick ROUENE, président de l'association "ESCO44" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 14 OCT. 2015

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ancenis  
et par délégation,



Bruno LAUNAY

**AVIS TECHNIQUE**

**Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :**

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

**Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

**Recommandations spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
- 4) Mettre en œuvre un dispositif de secours à personnes, conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif au D.P.S.


**NOTA :** Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
L'adjoint au Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



**Commandant Patrick DESCAMPS**

SIGNALEURS FOULEES NAZAIRIENNES 2015 RESPONSABLE LUC POSTEC

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	MAIL	DATE DE NAISSANCE	PERMIS DE CONDUIRE
COCARD	LOIC	162 Bd Laënnec 44600ST NAZAIRE	02.40.70.67.92	jeanloic.cocard@sfr.fr	03.09.1939 NIVILLAC(56)	85571 VANNES 22.09.58
GUIHENNEUC	DANIEL	27 rue A MAHE 44550 ST MALO DE GUERSAC	02.40.91.16.96		21.07.1951. NIVILLAC (56)	219486.VANNES 08.07.70
PINSON	RAYMOND	48 rue des frères Perruches 44570 TRIGNAC	02.40.90.38.83	pinson.raymond@neuf.fr	20.11.1953 NIVILLAC (56)	439832 NANTES 19.06.74
PEYRINAUD	DANIEL	8.rue du Dolmen 44600 ST.NAZAIRE	02.40.70.64.35		22.09.1947.PARIS.(75)	75160066.PARIS 23.09.70
ORIEUX	ALAIN	10 rue Albert Thomas 44600 ST NAZAIRE	02.40.22.39.14		29.12.1950.REZE.(44)	370026 NANTES 20.02.69
DREAN	JEAN PAUL	6 r Bout d'Aisne 44570 TRIGNAC	02.40.90.04.37	papod@free.fr		
AVRIL \$	MICHEL	7 rue Albert Vincon 44570 TRIGNAC	02.40.90.17.31	saint- nazaire.esco@orange.fr	10.09.1953	470577 15.03.73
AVRIL \$	MONIQUE	7 rue Albert Vincon 44570 TRIGNAC	02.40.90.17.31	saint- nazaire.esco@orange.fr		
RIO	HERVE	6 Allée des Pins 44570 TRIGNAC	02.40.90.24.69		30.11.1955 ST NAZAIRE	497688 ST NAZAIRE 14.11.74
RASTEL	JOEL	1 Allée Pluviers 44600 ST NAZAIRE	02.40.53.65.77		14.11.1947 ST NAZAIRE	466638 NANTES 06.09.72
JOALLAND	CLAUDE	59 rue de la Matte 44600 ST NAZAIRE	02.40.66.73.93	joalland.claude@wanadoo.fr	17.08.1958 GUERANDE	523239 ST NAZAIRE 02.05.75
JOALLAND	GENEVIEVE	59 rue de la Matte 44600.ST NAZAIRE	02.40.66.73.93		05.01.1959 ST NAZAIR	770944300280 ST NAZAIRE 03.03.78.(MOSSET)
CHENEAU	FERNAND	46 Hélé 44480 DONGES	02.40.01.38.94	fernandcheneau@sfr.fr	21.07.1942 GUERANDE	278033 NANTES 13.06.64
LANIO	GEORGE	23 rue Francisco Ferrer 44570 TRIGNAC	02.40.90.36.15	joelle.lanio@wanadoo.fr		
DROUET	ALAIN		06.72.00.44.35	sofisoft44@hotmail.fr	11.09.1965	830944300223 ST NAZAIRE 29.11.65
BOULLAUD	SOPHIE		06.72.00.44.35	sofisoft44@hotmail.fr	01.05.1967	851285200378 ST NAZAIRE 30.06.86
CLOUD	MICHEL	37 allée des Avocettes 44600 ST NAZAIRE	02.40.70.63.68	mcloud@free.fr		113800
BOUGET	YVAN			armoric35@aol.com	23.02.1974 ST-MALO (35)	920218100484
BURON	YANNICK	3 route du fort de L'Eve 44600 ST NAZAIRE		yannburon@orange.fr	23.06.1962 ST NAZAIRE	990444300131 ST NAZAIRE

HOUDET	YANNICK	10 chemin de la Pierre 44380 PORNICHTET	02.40.61.25.14 06.15.91.34.84	monique.houdet@orange.fr	23.08.1947 ST NAZAIRE	314193 ST NAZAIRE
MEHAT	JEAN PAUL	16 rue du Stade 44117 ST ANDRE DES EAUX	02.40.01.21.42	njp.mehat@aliceadsl.fr		
BOUQUEREL	MICHELE	6 rue Jules Busson 44600 ST NAZAIRE	06.61.31.48.55	skalpa@skalpascal.fr		
HURUGUEN	ALAN	52 allée Madeleine Reberlioux 44600 ST NAZAIRE	06.31.17.83.14 02.40.61.24.95	alan_hgn@hotmail.com		020244300238 ST NAZAIRE 18.12.2002
SEVESTRE	THIERRY	49 rue du Bois Savary 44600 ST NAZAIRE	06.70.65.66.55 02.40.42.34.79	sevestrethierry@neuf.fr	07.07.1960 ST NAZAIRE	790844300478 NANTES(44)18.12.79
JOAUD	NATHALIE	9 allée Jean Jacques Audubon 44600 ST NAZAIRE	06.52.52.64.84 02.40.53.81.76	nathaliejouaud@orange.fr	29.03.69	861144300342 18.08.87
RAFFIN	ROZENN	10 impasse Louise Michel 44600 ST NAZAIRE	06.70.75.95.36 02.40.22.45.95	rozennraffin@gmail.com		
MOYON	LUC	8 rue de l'Isau 44600 ST NAZAIRE			23.07.1947 ST NAZAIRE	761144300577 ST NAZAIRE (44)16.08.77
MORICE	DIDIER	15 route de Lesnais 44600 ST NAZAIRE	02.40.19.03.06	didier.morice3@wanadoo.fr	31.08.1963	
MORICE	FABIENNE	15 route de Lesnais 44600 ST NAZAIRE	02.40.19.03.06	didier.morice3@wanadoo.fr	12.02.1966	860244300083 ST NAZAIRE (44) 02.06.86
RIVIERE \$	PATRICE	44 allée Parc Fontaine 44600 ST NAZAIRE	02.40.22.60.66	patriceetstephiep.riviere@sfr.f r	01.09.1964 ST NAZAIRE	831264300766 PAU(65) 26.12.83
GUILBAUD \$	JOEL	2 imp.de la petite Noé 44117 ST ANDRE DES EAUX	06.62.14.75.05	guilbaudjoel@orange.fr	19.08.1956 ST NAZAIRE	513322 NANTES (44) 04.02.75
MALGOGNE	GERARD	ok	02.40.61.48.80	malgogne.gerard@wanadoo. fr		
LAURENT	OLIVIER	5km seulement att.mail adr nais.pc				
TESSIER	CHRISTIAN	164 rue Emile de Broodkorens 44600 ST NAZAIRE	09.65.30.38.44	emile.164@orange.fr	02.06.1952 PORNICHTET	457839 NANTES (44) 10.04.72
FRANCOIS	DENIS			defrancois@free.fr		
GOURRIEREC	SERGE	200 rue de Pornichet 44600 ST NAZAIRE	02.40.53.13.13	serge.gourrierec@orange.co m		
KERBOUL \$	DAVID	Etudiant GAVY	06.85.32.95.21	davidkerboul@free.fr		
FLOREN \$	ALEXIS	Etudiant GAVY	06.37.57.05.44	alexis.floren@gmail.com		
ROUX	CLEMENT	Etudiant GAVY (court le 5km)				
MAHE	JEAN.PIERR E			jeanmahepierre@orange.fr	27.08.1953	N430422 ST NAZAIRE 21.09.2011



## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### CABINET

### ARRETE

N° 15-130

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE**, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

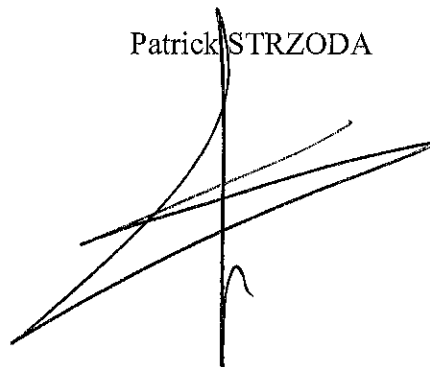
**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'arrêté n°15-110 du 15 janvier 2015 sont abrogées.

**ARTICLE 4** - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **13 OCT. 2015**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

SIEGE DE RENNES

Direction de l'Administration et des Finances  
Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

**DECISION**

**portant délégation de signature en matière de certification de service fait**

Affaire suivie par :

Joël MONTAGNE ☎ : 02.99 67 81 07

Mél : joel.montagne@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest ;

Décide :

Délégation est donnée à l'effet de signer, les actes de certification de service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - Mme ADOUE Audrey	20 - Mme BOUVIER Laëticia
2 - Mme AHMED-ABOUBACAR Faouzia	21 - Mme BREUST Natacha
3 - Mme AMARA Dominique	22 - Mme BRILLU Nathalie
4 - M. AVELINE Cyril	23 - Mme BRUEZIERE Angélique
5 - Mme AVISSE Claudie	24 - M. BUSSARD William
6 - Mme BARJOLLE Lucie	25 - M. CADEC Ronan
7 - M. BENETEAU Olivier	26 - M. CAIGNET Guillaume
8 - Mme BESNARD Rozenn	27 - Mme CALVEZ Corinne
9 - Mme BENTAYEB Ghislaine	28 - Mme CATELOY Isabelle
10 - M. BERNABE Olivier	29 - M. CATOILLARD Frédéric
11 - Mme BERNARDIN Delphine	30 - M. CHAMAILLARD Eric
12 - M. BIDAL Gérald	31 - Mme CHERRIER Isabelle
13 - Mme BIDAULT Stéphanie	32 - M. CHOCTEAU Mikael
14 - Mme BOTREL Florence	33 - Mme COISY Edwige
15 - M. BOUCHERON Rémi	34 - Mme COPY Martine
16 - Mme BOUEXEL Nathalie	35 - Mme COURTEL Nathalie
17 - Mme BOULIGAND Sylvie (JUTEL)	36 - Mme CRESPIN Laurence (LEFORT)
18 - Mme BOURIEN Josiane	37 - M. DAGANAUD Olivier
19 - Mme BOUTROS Annie	38 - Mme DIALLO Marina

39 - Mme DO-NASCIMENTO Fabienne	77 - Mme MANGO Nathalie
40 - M. DUCROS Yannick	78 - Mme MARSAULT H�el�ena
41 - M. DULAMON David	79 - M. MAY Emmanuel
42 - M. DUMUZOIS Philippe	80 - Mme MILLARD Guylaine
43 - Mme DUPRET Brigitte	81 - M. MONTAGNE Jo�el
44 - Mme DUPUY V�eronique	82 - Mme NICOLAS Fabienne
45 - Mme ECRAN Nicole	83 - Mme NJEM No�emie
46 - M. EVEN Franck	84 - Mme NZOMAMBOU Estelle
47 - M. FAUCON St�ephane	85 - Mme ORMOND Fran�oise
48 - Mme FAUVEL Freddie	86 - Mme PAISTEL Marie-Fran�oise
49 - Mme FOURNIER Christelle	87 - Mme PELLIEUX Aur�elie
50 - M. GAUTIER Pascal	88 - Mme PERNY Sylvie
51 - Mme GAUTHIER Virginie	89 - Mme PIETTE Laurence
52 - M. GIRAULT S�ebastien	90 - M. POIRIER Michel
53 - Mme GODAIS-CACHOZ Catherine	91 - M. POMMIER Lo�ic
54 - M. GODAN Jean-Louis	92 - Mme PRACONTE Anne
55 - M. GREFFE Corentin	93 - Mme PRODHOMME Christine
56 - Mme GUILLOU Olivier	94 - Mme RAGEUL Fran�oise
57 - Mme HACHEMI Claudine	95 - Mme RAHIER La�etitia (LEGENDRE)
58 - Mme HASSANI Mireille	96 - Mme RENNES Veronique
59 - Mme HOCHET Isabelle	97 - Mme REPESSE Claire
60 - Mme HERY Jeannine	98 - M. REXACH Bertrand
61 - Mme HILAIRE Edna	99 - Mme REXACH Catherine
62 - Mme JUBAULT Judith	100 - M. RICE Fr�ed�eric
63 - Mme KERAMBRUN Laure	101 - Mme RONGA Nathalie
64 - M. KEROUASSE Philippe	102 - Mme SALA�UN Emmanuelle
65 - Mme LAKEHAL Cosette	103 - Mme SANNIER Ninon
66 - Mme LAPOUSSINI�ERE Agathe	104 - M. SCHMITT Julien
67 - Mme LE LOUER Anita	105 - Mme SINOQUET Annie
68 - Mme LE ROUX Marie-Annick	106 - Mme SOUFFOY Colette
69 - Mme LEBLANC Emilie	107 - Mme THIBAUD St�ephanie
70 - M. LEBRETON Alain	108 - Mme TOUCHARD V�eronique
71 - Mme LEGROS Line	109 - Mme TRAULLE Fabienne
72 - M. LEROUX Valentin	110 - Mme TRILLARD Odile
73 - Mme LEROY St�ephanie	111 - Mme VICENTE-MATTIO Anabelle
74 - Mme LESECHE Sophie	112 - Mme VIERRON C�ecile
75 - Mme LODS Fauzia	
76 - M. LOGA Jean-Calvin	

La d ecision  etablie le 27 mars 2015 est abrog ee.

Fait  a Rennes, le 04 septembre 2015

Pour le Pr efet d el egu e pour la d efense et la s ecurite   
et par d el egu e, le secretaire g en eral adjoint

Guillaume DOUHERET



# **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE D'UNE STAGIAIRISATION**

La Résidence «Le Clos Fleuri » 44480 DONGES recrute par voie de concours sur titres  
**3 AIDES-SOIGNANTS DE CLASSE NORMALE**

Peuvent se présenter, toutes les personnes titulaires :

- Soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R 4383-8, R 4383-13, R 4383-14 et R 4383-15 du Code de la Santé Publique.

Les candidatures sont à adresser **avant le 14 NOVEMBRE 2015 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame GAUTIER Sandrine  
Directrice  
EHPAD « Résidence le Clos Fleuri »  
12 ter rue des Ecoles  
44480 DONGES**

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une photocopie du ou des diplômes
- Une lettre de motivation décrivant les motivations du candidat pour un poste d'Aide-Soignant en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
- Un curriculum vitae détaillant précisément les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Une photocopie de l'état signalétique du service militaire (pour les hommes nés avant le 01/01/1979) ou du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (pour les hommes nés après le 31/12/1978 et les femmes nées après le 31/12/1982)

Donges, le 14 octobre 2015  
La Directrice,  
Mme GAUTIER S.